



Québec, le 22 avril 2026

Monsieur Claude Belley
Président
Groupe Sentier de la Rive de Charlevoix
204-183 rue des Saules
Saint-Joseph-de-la-Rive (Québec) G0A 3Y0

Objet : Informations importantes en lien avec les nouvelles dispositions applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

Projet d'aménagement du sentier multifonctionnel de la rive de Charlevoix entre Baie-Saint-Paul et Saint-Joseph-de-la-Rive (Dossier 3211-02-350)

Monsieur,

Vous avez déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 26 février 2025 un avis de projet relatif au projet mentionné en objet. À la suite de ce dépôt, une directive vous a été transmise le 12 mars 2025 dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Toutefois, l'étude d'impact n'a pas encore été déposée auprès du Ministère.

Nous souhaitons par la présente vous informer des récentes modifications législatives et réglementaires applicables à votre projet.

Le [Règlement modifiant le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) a été édicté le 25 mars 2026 et modifie le RÉEIE principalement afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, LQE), touchant la refonte de la PÉEIE. Ces dernières ont été apportées par la [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (LQ 2025, c. 12), sanctionnée le 28 mai 2025. Les références pertinentes sont en annexes de la présente lettre.

Modifications législatives en vigueur depuis le 28 mai 2025

Depuis l'entrée en vigueur, le 28 mai 2025, de l'article 180 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement et de l'article 31.4.2 de la LQE, le défaut d'un initiateur de projet de communiquer par écrit avec le ministère au sujet de son projet pendant 365 jours consécutifs, met fin à la PÉEIE selon les modalités suivantes :

- Pour les projets pour lesquels le ministre a reçu un avis de projet sans que le gouvernement n'ait rendu de décision à leur égard au moment de l'entrée en vigueur et pour lesquels aucune communication écrite n'a été transmise par l'initiateur au ministre depuis, le 28 mai 2025 : le délai de 365 jours court à compter du 28 mai 2025, ce qui fixe l'échéance au 27 mai 2026.

Selon les informations dont nous disposons, votre dernière communication écrite concernant votre projet remonte au courriel de Monsieur Claude Belley, à Madame Isabelle Nault, directrice de la direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, envoyé le 24 mars 2025, concernant la suspension de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En application de l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'absence d'une communication écrite de votre part d'ici au **27 mai 2026** mettra fin à l'analyse du projet en objet dans le cadre de la PÉEIE et un nouvel avis devra être déposé conformément à l'article 31.2 de la LQE pour que le projet fasse l'objet d'une nouvelle analyse dans le cadre de la PÉEIE.

Modifications réglementaires en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2026

Par ailleurs, si votre dossier est toujours actif, nous souhaitons porter à votre attention les nouvelles dispositions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur la poursuite de la PÉEIE applicable à votre projet.

Les nouvelles dispositions relatives à la refonte de la PÉEIE entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026. Afin de faciliter la transition des projets vers la PÉEIE renouvelée, des mesures transitoires sont prévues. Voici les principaux cas de figure qui pourraient être applicables à votre situation.

- 1. Tous les projets dont l'étude d'impact est déposée avant le 1^{er} décembre 2026** (art. 7 et 8 des dispositions transitoires du nouveau RÉEIE) basculent dans la nouvelle PÉEIE une fois cette étude jugée recevable. Le ministre conserve les délais maximaux prévus à l'article 19 du [RÉEIE actuel](#), pour transmettre sa recommandation au gouvernement (13 ou 18 mois selon le type de projet).
- 2. Pour les projets dont l'étude d'impact n'a pas encore été déposée au 1^{er} décembre 2026** (art. 5 et 6 des dispositions transitoires du nouveau RÉEIE), deux options s'offrent à vous :

Option 1 : Dépôt de l'étude d'impact élaborée selon le régime actuel (art. 5 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE), **au plus tard le 1^{er} septembre 2027**. Le processus applicable est le suivant :

- À la réception de l'étude d'impact, le ministère procédera à l'analyse de recevabilité, selon les modalités actuellement en vigueur.
- Une fois l'étude d'impact jugée recevable, le projet basculera dans la nouvelle PÉEIE.
- Le ministre conserve les délais maximaux prévus à l'article 19 du [RÉEIE actuel](#), pour transmettre sa recommandation au gouvernement (13 ou 18 mois selon le type de projet).
- À défaut de déposer l'étude d'impact au plus tard le 1^{er} septembre 2027, la PÉEIE du projet prendra fin.

Option 2 : Mise à jour de l'avis de projet pour en faire un avis d'intention et basculer dans la nouvelle PÉEIE (art. 6 des dispositions transitoires, du nouveau RÉEIE)

Il est possible de basculer votre projet dans la nouvelle PÉEIE, en déposant une mise à jour de l'avis de projet, sans frais supplémentaires.

Si vous souhaitez vous prévaloir de cette option, vous devez nous aviser par écrit, **entre le 1^{er} décembre 2026 et au plus tard le 1^{er} septembre 2027**, de votre intention de procéder à une mise à jour de l'avis de projet déposé, à défaut de quoi la PÉEIE du projet prendra fin au 1^{er} septembre 2027.

Après nous avoir avisés, vous aurez jusqu'au **1^{er} juin 2028 pour nous transmettre cette mise à jour**, à défaut de quoi la PÉEIE du projet prendra fin.

Dans le cadre de cette option transitoire, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- La mise à jour devra inclure les documents et les renseignements prévus à la section III du [nouveau RÉEIE](#), qui n'ont pas été abordés dans l'avis de projet initial.
- Dans un délai de 90 jours suivant la publication de la mise à jour, une directive révisée vous sera transmise.
- Cette option permet de bénéficier de la nouvelle PÉEIE et des nouveaux délais applicables, dont un délai maximal de 9 mois au Ministre afin de transmettre sa recommandation au gouvernement

Pour plus d'information sur les modifications législatives et réglementaires, voir les pages internet suivantes :

- [Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement \(chapitre 12 des lois de 2025\)](#)
- [Projets de modifications visant principalement le REEIE](#)

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Fanny Fortier Fradette à l'adresse Fanny.FortierFradette@environnement.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 418-521-3830, poste 32108.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Isabelle Nault

Annexe – Références

[Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, LQE)

Article 31.4.2. Sauf si un délai pour transmettre un document ou un renseignement au ministre court, le défaut de l'initiateur du projet de communiquer par écrit avec le ministre pendant 365 jours consécutifs met fin à la procédure prévue à la présente sous-section. Dans un tel cas, la personne qui a encore l'intention d'entreprendre le projet doit déposer un nouvel avis d'intention conformément à l'article 31.2.

[Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#) (LQ 2025, c. 12), sanctionnée le 28 mai 2025

Article 180. Dans le cas des projets pour lesquels le ministre a reçu un avis écrit conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 94 de la présente loi, mais qui ne font pas encore l'objet d'une décision du gouvernement à la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la présente loi, le délai de 365 jours prévu à l'article 31.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement court à compter de cette date. »

[Règlement modifiant le règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5. L'initiateur d'un projet à qui, le 30 novembre 2026, le ministre a transmis la directive concernant son projet, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lit à cette date, mais qui n'a pas transmis son étude d'impact sur l'environnement le 1^{er} décembre 2026, doit transmettre au ministre son étude d'impact sur l'environnement au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

L'article 7 du présent règlement s'applique alors au traitement de cette étude d'impact, avec les adaptations nécessaires.

Article 6. Malgré l'article 5, l'initiateur du projet peut plutôt transmettre au ministre une mise à jour de son avis de projet en y intégrant les documents et les renseignements prévus à la section III du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), remplacée par l'article 1 du présent règlement, qui n'étaient pas abordés dans son avis de projet initial. Le cas échéant, il doit aviser par écrit le ministre de son intention au plus tard le 1^{er} septembre 2027, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2028, à défaut de quoi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet prend fin.

Aucun frais n'est exigible pour cette mise à jour.

Dans les plus brefs délais suivant leur réception, le ministre publie l'avis écrit et la mise à jour au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les articles 16 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent alors, sous réserve du fait que la directive doit plutôt être mise à jour pour prendre en compte la mise à jour de l'avis de projet, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la publication de cette mise à jour au registre.

Article 7. Le ministre doit transmettre un avis écrit à tout initiateur de projet dont il juge recevable l'étude d'impact sur l'environnement reçue avant le 1^{er} décembre 2026, mais pour laquelle il n'en a pas encore informé l'initiateur.

Dans les plus brefs délais, il publie cette communication au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et demande au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'annoncer le début de l'évaluation environnementale et d'organiser une période d'information sur le projet, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 94 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Les articles 29 à 43 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent alors, à l'exception du premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, qui est remplacé par le premier ou le deuxième alinéa, selon le cas, de l'article 19 de ce règlement, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026. Les articles 12 et 13 de ce règlement, tels qu'ils se lisent à cette date, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si le ministre juge plutôt qu'une telle étude d'impact sur l'environnement ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026, il soumet ses constatations à l'initiateur du projet et lui indique les questions auxquelles il doit répondre, dans les délais et selon les conditions qu'il fixe, dans son étude d'impact sur l'environnement afin qu'elle soit recevable.

Si le ministre juge alors recevable l'étude d'impact sur l'environnement, les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent. Si le ministre juge plutôt l'étude d'impact sur l'environnement non recevable, il peut mettre fin à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou exiger de l'initiateur du projet de revenir à une étape antérieure de cette procédure, conformément à l'article 31.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 98 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement.

Article 8. Malgré le premier alinéa de l'article 37 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), édicté par l'article 1 du présent règlement, le délai dont dispose le ministre pour transmettre au gouvernement sa recommandation relative à un projet pour lequel [...] il a jugé l'étude d'impact sur l'environnement recevable au plus tard le 1^{er} décembre 2026 est établi, selon le cas, conformément au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, tel qu'il se lit le 30 novembre 2026.